



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire
des preuves de l'Accusation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Jean-Xavier Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 15 janvier 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sous la mention « confidentiel et *ex parte* » un inventaire mis à jour des preuves (« l'Inventaire »), par lequel il a présenté les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès. L'Inventaire est constitué comme suit : a) déclarations de témoins ; b) documents à présenter par l'entremise des témoins ; et c) autres éléments¹.

2. Le 4 octobre 2010, la Chambre a rendu une ordonnance concernant la présentation d'éléments de preuves au procès (« l'Ordonnance² »), dans laquelle elle a rappelé l'obligation qui lui incombait, aux termes de l'article 64-2 du Statut de Rome (« le Statut »), de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence. À cette fin, elle a ordonné aux parties et aux participants de déposer leurs observations « [TRADUCTION] sur l'éventuelle présentation, en tant qu'éléments de preuve, des déclarations préalables des témoins cités à comparaître au procès³ ».

¹ *Confidential Ex Parte Prosecution and Defence only Annex B to the Prosecution's submission of its "Updated Summary of Presentation of Evidence"*, 15 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-669-Conf-AnxB.

² *Order for submissions on the presentation of evidence at trial*, 4 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-921.

³ ICC-01/05-01/08-921, par. 3

3. Le 11 octobre 2010, l'Accusation a déposé ses observations⁴, dans lesquelles elle soutient que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») confèrent à la Chambre l'autorité d'admettre en preuve les déclarations des témoins qui comparaitront au procès et qui pourront faire l'objet d'un contre-interrogatoire⁵. Fondant ses observations sur l'article 69-2 du Statut et sur la règle 68-b du Règlement⁶, l'Accusation indique que, si la Chambre se dit en principe d'accord pour envisager d'admettre des déclarations préalables comme éléments de preuve, elle demandera, en vertu de la règle 68-b du Règlement, que certaines déclarations de témoin soient admises en preuve, soit dans leur intégralité, soit en partie, aux stades appropriés du procès⁷.

4. Le 11 octobre 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes⁸ a déposé ses observations⁹, dans lesquelles il soutient que l'admission en preuve des déclarations préalablement enregistrées de chaque témoin de l'Accusation cité à comparaître au procès, en plus de leur déposition orale, ne favorisera pas le déroulement rapide de la procédure¹⁰. Aux termes de l'article 69-2 du Statut, les éléments de preuve essentiels obtenus d'un témoin doivent provenir de la déposition qu'il fait « en personne », laquelle peut être mise en cause et examinée par les parties, les participants et la Chambre¹¹. Si la Chambre estimait

⁴ *Prosecution's Position on Potential Submission of Witness Statements at Trial pursuant to Trial Chamber III's Order*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-941.

⁵ ICC-01/05-01/08-941, par. 6.

⁶ ICC-01/05-01/08-941, par. 2.

⁷ ICC-01/05-01/08-941, par. 4.

⁸ Agissant alors en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09.

⁹ *Legal Representative's Observations on the potential submission into evidence of the prior recorded statements of Prosecution witnesses testifying at trial*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-943.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-943, par. 3.

¹¹ ICC-01/05-01/08-943, par. 3.

opportun d'admettre en preuve les déclarations écrites des témoins, en plus de leur déposition orale au procès, elle ne devrait l'autoriser que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'elle estime que c'est nécessaire pour établir la vérité¹².

5. Le 18 octobre 2010, le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») a déposé ses observations¹³, dans lesquelles il se ralliait à l'opinion du Bureau du conseil public pour les victimes¹⁴. La Défense souligne que, de façon générale, un témoin doit être entendu en personne et devant la Chambre, les exceptions devant être interprétées de manière stricte et jamais d'une façon qui puisse porter atteinte aux droits de l'accusé¹⁵. Elle considère que la procédure envisagée ne devrait pas être suivie là où l'objet du témoignage est très controversé ou concerne des questions centrales de l'espèce¹⁶. Le « principe directeur » devrait être la règle généralement acceptée selon laquelle « [TRADUCTION] aucun élément ne devrait être admis en preuve si le préjudice qu'il pourrait porter est supérieur à sa valeur probante¹⁷ ». Enfin, la Défense rappelle la Décision dans laquelle la Chambre de première instance I a indiqué qu'il y avait des « avantages concrets » à la présentation orale de l'intégralité d'un témoignage devant la Cour, « [TRADUCTION] en particulier lorsque les preuves en question nécessitent un examen approfondi et que la question de la crédibilité du témoignage exige que l'attitude du témoin soit observée¹⁸ ».

¹² ICC-01/05-01/08-943, par. 6.

¹³ *Defence Observations on the Potential Submission into Evidence of the Prior Recorded Statements of Prosecution Witnesses Testifying at Trial*, 18 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-960.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-960, par. 4.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-960, par. 5.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-960, par. 6.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-960, par. 7.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-960, par. 8.

6. Le 26 octobre 2010, l'Accusation a déposé, sous la mention « confidentiel », un document concernant l'ordre modifié de la comparution de ses témoins et le temps estimé nécessaire pour les interroger (« l'Ordre modifié de la comparution des témoins¹⁹ »), dans lequel elle indique avoir exécuté les instructions de la Chambre concernant le regroupement de certains témoins et l'ordre dans lequel ils seront appelés à déposer.

7. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération, pour rendre sa décision, les articles 54-1-a, 64-2, 64-3-a, 64-3-c, 64-6-b, 64-6-f, 64-8-b, 64-9-a, 67-1-c, 67-1-e, 69-2, 69-7 et 74-2 du Statut, les règles 63-2, 63-3, 63-9, 64, 68-b, 88-5, 130, 131-1, 134-1, 140-1 et 140-2-c du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que les normes 43, 54-g et 54-i du Règlement de la Cour.

II. Analyse et conclusion

8. Ayant pris en considération les observations des parties et des participants conformément à l'article 64-3-a du Statut, la majorité de la Chambre (« la Majorité²⁰ ») est convaincue que le cadre juridique de la CPI fournit une base juridique suffisante pour envisager de prime abord d'admettre en preuve, avant le début de la présentation des éléments de preuve, toutes les déclarations des témoins devant être appelés à déposer au procès. Pour les mêmes motifs, elle est d'avis qu'il faut admettre de prime abord tous les documents que l'Accusation a soumis à la Chambre dans son Inventaire²¹.

¹⁹ *Prosecution's Revised Order of its Witnesses at Trial and Estimated Length of Questioning*, 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-975-Conf, dont une version publique expurgée a été déposée le 5 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-975-Red. La Chambre a approuvé l'ordre de comparution des témoins dans une ordonnance intitulée « *Order on the "Prosecution's Revised Order of its Witnesses at Trial and Estimated Length of Questioning"* », 4 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-996.

²⁰ Mme la juge Kuniko Ozaki ayant une opinion dissidente.

²¹ Voir les 3 types de documents communiqués dans ICC-01/05-01/08-669-Conf-AnxB.

9. La Majorité a décidé d'admettre en preuve tous les documents figurant dans l'Inventaire en concluant de prime abord à l'admissibilité de ces éléments. Il importe d'établir une distinction entre ce point et la détermination de la valeur probante à accorder à ces éléments ; c'est au moment de rendre son jugement final que la Chambre évaluera, conformément à la règle 63-2 du Règlement, la valeur probante et le poids qu'il convient d'accorder à l'élément dans son ensemble. C'est à ce moment là qu'elle déterminera si la valeur probante de l'élément l'emporte sur l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir. Par valeur probante, la Majorité entend notamment la fiabilité et le poids à accorder à l'élément concerné²².

10. La Majorité considère que se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve n'est pas une condition préalable à l'admission de ces éléments car il s'agit simplement d'évaluer de prime abord la pertinence d'éléments a priori pertinents en l'espèce²³. Hormis les cas prévus aux alinéas a) et b) de l'article 69-7 du Statut et à la règle 71 du Règlement, aucun élément de preuve n'est en soi inadmissible et, d'après la jurisprudence incontestée de la Cour, tout élément de preuve peut être « admis [...] à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par un des participants à l'audience²⁴ ».

²² Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 58 à 60.

²³ Voir, en ce sens, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 26 et 27 : « Compte tenu des importantes considérations qui précèdent, lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve autre qu'un témoignage oral direct est contestée, on procèdera de la manière exposée ci-après. Premièrement, la Chambre doit s'assurer que l'élément de preuve est, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès, en ce sens qu'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes. »

²⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, 28 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-678-tFRA, p. 8.

11. La Majorité considère que l'admission de prime abord, en tant qu'éléments de preuve qui seront produits au procès, des déclarations écrites des témoins et des documents connexes figurant dans l'Inventaire est conforme au rôle que l'article 64-8-b du Statut et la règle 140 du Règlement confèrent à la Chambre s'agissant de donner des instructions et de conduire la procédure. En outre, en vertu des paragraphes g) et i) de la norme 54 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance dispose du pouvoir discrétionnaire de rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment quant au nombre des documents ou pièces à conviction dont le versement est envisagé et à la question de savoir dans quelle mesure un participant peut se fonder sur un élément de preuve enregistré.

12. En outre, la Chambre de première instance peut, au besoin, statuer, avant ou pendant le procès, sur toute question pertinente ou sur toute question concernant le déroulement de la procédure, comme prévu à l'article 64-6-f du Statut et à la règle 134-1 du Règlement.

13. Par ailleurs, la Majorité est d'avis que rien dans le cadre juridique de la CPI n'empêche la Chambre d'admettre de prime abord des témoignages sous une forme autre qu'orale, à savoir sous forme écrite, audio ou vidéo. D'après le Statut et le Règlement, la Chambre peut se fonder sur tout type d'élément de preuve, plusieurs dispositions juridiques prévoyant que les dépositions soient données par écrit²⁵, oralement ou par des moyens vidéo ou audio.

²⁵ Voir notamment l'article 64-6-b du Statut (« documents et [...] autres éléments de preuve »), l'article 68-2 du Statut (« dépositions [...] recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux »), l'article 69-2 du Statut (« présenter des documents ou des transcriptions écrites »), la règle 68 du Règlement (« transcriptions ou [...] autres preuves écrites ») et la règle 84 du Règlement (« pièces ou [...] renseignements »).

14. De l'avis de la Majorité, le Statut n'indique qu'une présomption favorable à un témoignage oral et non pas la primauté de *l'oralité* pour l'ensemble de la procédure. Bien que l'on puisse arguer qu'une telle primauté de *l'oralité* peut être déduite de la première phrase de l'article 69-2 du Statut, la Majorité souligne que cette règle a plusieurs exceptions²⁶, et que le même article donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire (« peut également ») d'autoriser la présentation de témoignages enregistrés ou de documents ou transcriptions écrites²⁷.

15. La Majorité interprète également l'article 74-2 du Statut comme faisant obligation à la Chambre, avant de statuer, d'étudier toutes les preuves « produites » et « examinées » au procès et ce, indépendamment du type d'élément de preuve présenté, qu'il soit écrit, audio, vidéo ou oral.

16. Par ailleurs, la Majorité considère que le cadre juridique de la Cour lui confère le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la recevabilité des preuves à tout moment de la procédure, conformément aux articles 64-9 et 69-4 du Statut.

17. La Majorité rappelle le processus d'élaboration du Statut et le compromis auquel on est parvenu à la Conférence de Rome s'agissant des principes directeurs devant guider l'évaluation de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve²⁸. Il s'agissait d'éviter autant que possible les formalités

²⁶ Voir par exemple l'article 56 du Statut et les règles 47, 68, 112 et 114 du Règlement.

²⁷ Voir la règle 68 du Règlement.

²⁸ Donal K. Piragoff (2001) « Evidence » in Roy S. Lee (Dir. pub.) *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (New York, Transnational Publishers), p. 351, qui souligne que « [TRADUCTION] tandis que le principe de base des deux systèmes – [*common law* et droit romano-germanique] – est que tout élément de preuve pertinent ayant une valeur probante est admissible à moins qu'il ne relève d'une règle d'exclusion, les systèmes de *common law* contiennent plus de règles d'interdiction ou d'exclusion. Ces systèmes tendent généralement à exclure ou à éliminer les éléments de preuve non pertinents ainsi que les éléments de preuve sujets à caution par nature, dans le cadre de la recevabilité, alors que dans les systèmes romano-germaniques, toutes les

techniques du système de *common law* concernant l'admissibilité des éléments de preuve pour leur préférer la souplesse du système romano-germanique, sous réserve que la Cour dispose du pouvoir discrétionnaire de statuer sur la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve²⁹.

18. Ce subtil compromis est illustré par la formulation utilisée aux alinéas 4 et 7 de l'article 69 du Statut. Alors qu'aux termes de l'article 69-4 la Chambre « peut » se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve, l'article 69-7, combiné à la règle 63-3 du Règlement, lui fait obligation (« ne sont pas admissibles/les Chambres statuent ») de statuer sur la pertinence ou l'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, au cas où l'élément de preuve aurait été obtenu par des moyens violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 69-7 du Statut. Cette dernière disposition, formulée de manière restrictive, vise la seule situation dans laquelle la Chambre est tenue de statuer sur l'admissibilité d'un élément de preuve³⁰.

19. La Majorité réitère que le fait d'admettre de prime abord en tant qu'éléments de preuve les déclarations écrites de témoins et les documents connexes figurant dans l'Inventaire n'empêche pas les parties de contester leur recevabilité, ni n'empêche la Chambre de statuer de sa propre initiative sur leur admissibilité, conformément à l'article 69-7 du Statut. La Défense a ainsi, conformément aux règles 63-3 et 64-1 du Règlement, toute latitude pour contester l'admissibilité des éléments de preuve.

preuves sont généralement admises et leur pertinence et valeur probante sont examinées librement en même temps que le poids à leur accorder. »

²⁹ Donal K. Piragoff (2001) « Evidence » in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (New York, Transnational Publishers), p. 349 à 401 ; et Donald K. Piragoff (2008) « Evidence » in Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Munich, C.H.Beck Hart Nomos), p. 1317.

³⁰ La Chambre relève également que la règle 71 est l'autre règle énonçant une exclusion concernant les preuves relatives au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

20. La Majorité rappelle encore une fois que l'admission des documents figurant dans l'Inventaire ne vise pas à remplacer les dépositions faites à l'oral. L'accusé ne sera aucunement privé de son droit d'interroger ou de faire interroger le témoin à charge que lui confère l'article 67-1-e du Statut³¹.

21. Par ailleurs, comme les éléments figurant dans l'Inventaire ont déjà été communiqués à la Défense, leur admission de prime abord ne porte en rien atteinte au droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article 67-1-a du Statut. La Défense pourrait sans doute en tirer avantage pour sa préparation puisque ces éléments sont admis de prime abord et pourraient servir de base à l'interrogatoire des témoins de l'Accusation.

22. Admettre de prime abord en preuve des déclarations de témoins et des documents connexes figurant dans l'Inventaire faciliterait donc la conduite équitable et diligente de l'instance ainsi que son bon déroulement dans le plein respect des droits de l'accusé et compte pleinement tenu de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, conformément aux articles 64-2 et 64-3a du Statut.

23. La rapidité de la procédure est un des éléments qui garantit son équité, car la justice rendue dans un délai raisonnable respecte les droits de l'accusé et sert au

³¹ Cette approche est conforme à la jurisprudence relative aux droits de l'homme : Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Caka c. Albanie*, requête n° 44023/02, *Judgment*, Strasbourg, 8 décembre 2009, par. 102 ; CEDH, *Lüdi c. Suisse*, Arrêt, 15 juin 1992, série A n° 238, page 17, par. 49 ; CEDH, *Saïdi c. France*, Arrêt, 20 septembre 1993, série A n° 261-C, p. 16, par. 43 ; CEDH, *Vojigov c. Russie*, n° 5953/02, par. 51, 26 avril 2007 ; CEDH, *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 47023/99, Arrêt, Strasbourg, 31 octobre 2001, p. 13, par. 57 ; CEDH, *Kostovski v. Pays-Bas*, requête n° 11454/85, Arrêt, 20 novembre 1989, par. 41 et *mutatis mutandis*, CEDH, *Unterpertinger c. Autriche*, requête n° 9120/80, Arrêt, 24 novembre 1986, par. 41, dans lequel il est souligné que les droits de la défense exigent qu'un accusé ait la possibilité de contester un témoignage et d'interroger un témoin à charge, soit au moment de la déposition du témoin, soit par la suite, pendant le procès.

mieux les intérêts des victimes³². La Majorité considère que l'admission de prime abord des éléments réduira la durée des interrogatoires à l'audience et contribuera à ce que l'accusé soit jugé sans retard excessif, conformément à l'article 67-1-c du Statut.

24. Comme indiqué précédemment, rien n'oblige la Chambre à statuer sur l'admissibilité de chaque élément de preuve qui lui est présenté. La Majorité considère que cette admission de prime abord alors qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur chaque élément au procès fera gagner du temps et accélèrera donc la procédure.

25. La Majorité rappelle également que l'admission de prime abord d'éléments de preuve, notamment des déclarations écrites de témoins, s'inscrit dans la pratique récente des tribunaux pénaux internationaux. C'est en particulier le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) qui, après des années de longues procédures, ont introduit en vue d'« [TRADUCTION] accroître l'efficacité de la procédure en première instance³³ », l'article 92 *ter* dans leurs Règlements de procédure et de preuve respectifs le 13 septembre 2006³⁴. Dans le même esprit

³² Ekaterina Trendafilova (2009), « Fairness and expeditiousness in the International Criminal Court's pre-trial proceedings » in C. Stahn et G. Sluiter (Dir. pub), *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, (Leiden, Martinus Nijhoff Publishers), p.441. La juge Trendafilova souligne : « [TRADUCTION] L'équité et la rapidité sont les piliers de la justice pénale. Bien que ces principes soient distincts, ils sont étroitement liés et interdépendants. La rapidité garantit l'équité de la procédure. La justice rendue dans un délai raisonnable respecte les droits de l'accusé, revêt une importance cruciale pour la cause du Procureur, sert au mieux les intérêts des victimes et prend en compte l'intérêt public en engageant rapidement des poursuites pour des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (...) ».

³³ Voir TPIY, *Le Procureur c. Milan Lukic et Sredoje Lukic, Decision on Confidential Prosecution Motion for the admission of prior testimony with associated exhibits and written statements of witnesses pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008, IT-98-32/1-T D3474-D3466, par. 13.

³⁴ L'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose : Article 92 *ter*, Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition (adopté le 13 sep. 2006) A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans

que l'admission de déclarations de témoins en tant qu'éléments de preuve, les articles 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR prévoient l'admission en preuve de déclarations écrites et de transcriptions d'entretiens pour le procès à condition que le témoin soit présent à l'audience, qu'il puisse être contre-interrogé et répondre aux questions des juges et qu'il atteste que le document reflète ses propos.

26. La Majorité sait bien que les dispositions de l'article 92 *ter* devant le TPIY et le TPIR diffèrent, dans une certaine mesure, de la procédure que suivra la Chambre. En effet, l'admission de déclarations de témoins au TPIY et au TPIR se fait au cas par cas et après que la Chambre a statué sur leur admissibilité³⁵. Toutefois, l'évolution des textes fondamentaux du TPIY et du TPIR et l'adoption de cette procédure à l'égard des déclarations de témoin, même si elle est régie par des modalités différentes, relèvent de préoccupations semblables à celles soulevées par la Majorité, à savoir la nécessité d'assurer la rapidité de la procédure. Il est admis que l'article 92 *ter* a permis au TPIY de gagner beaucoup de temps dans la conduite des procédures³⁶. Enfin, il faut noter qu'une disposition du même ordre (l'article 156) a, sans doute pour les mêmes raisons,

une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes : i) le témoin est présent à l'audience ; ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé. B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

³⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Milan Lukic et Sredoje Lukic, Decision on Confidential Prosecution Motion for the admission of prior testimony with associated exhibits and written statements of witnesses pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008, IT-98-32/1-T D3474-D3466, par. 13.

³⁶ Voir Nations Unies, Assemblée générale, soixante-deuxième session, Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 1^{er} août 2007, A/62/172-S2007/469, par. 8, dans lequel il est indiqué : « L'adoption de l'article 92 *ter* du Règlement, qui autorise la Chambre de première instance à admettre au lieu d'un témoignage oral la déclaration écrite d'un témoin ou le compte rendu de sa déposition comme preuve des actes ou du comportement de l'accusé, a permis de gagner beaucoup de temps dans les procès à accusés multiples (Milutinovic et consorts et Popovic et consorts). En outre, dans le troisième procès à accusés multiples (Prlic et consorts), la Chambre de première instance a revu et réduit le temps alloué aux parties pour la présentation de leurs moyens. »

été intégrée au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (TSL)³⁷. Cet article diffère lui aussi légèrement de l'approche recherchée par la Chambre, en ce qu'il vise à éviter un interrogatoire de l'Accusation (il s'intitule en effet : « Déclarations écrites et comptes rendus de dépositions *en lieu et place de l'interrogatoire principal* »).

27. La Majorité considère enfin que l'admission de prime abord d'éléments de preuve contribuera à la rapidité et au bon déroulement de la procédure, en favorisant la cohérence entre la phase préliminaire et la procédure en première instance. Comme la Cour l'a affirmé dans sa jurisprudence, le rôle des chambres préliminaires est de préparer l'affaire pour le procès³⁸. La plupart des déclarations écrites de témoin et des documents connexes sur lesquels l'Accusation se fondera au procès ont été recueillis, communiqués et utilisés en tant qu'éléments de preuve étayant la confirmation des charges au stade préliminaire. La Majorité rappelle la récente décision de la Chambre dans laquelle l'importance de la Décision relative à la confirmation des charges en tant que principal document faisant autorité a été soulignée³⁹. Par conséquent, la

³⁷ Voir Tribunal spécial pour le Liban, Règlement de procédure et de preuve (au 10 juin 2009), mémoire explicatif par le Président du Tribunal (en ligne). Disponible à l'adresse : http://www.stl-tsl.org/x/file/TheRegistry/Library/BackgroundDocuments/RulesRegulations/Explanatory_memoandum_Fr.pdf. (Visité le 7 novembre 2010). Il est indiqué en p. 2 : « [...] bien que fondée à l'origine presque exclusivement sur le système accusatoire, la procédure en vigueur au TPIY, au TPIR et au TSSL a intégré progressivement plusieurs éléments importants qui sont plus proches du modèle inquisitoire (par exemple le Juge de la mise en état, la recevabilité de preuves écrites [...]). [...] Il est indéniable que la nécessité d'avoir des procédures pénales internationales moins longues, moins lourdes et moins coûteuses se fait de plus en plus sentir. Enfin, le droit à un procès rapide fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux. » Voir aussi p. 15, où il est dit : « D'une manière générale, l'appréciation des éléments de preuve par des juges professionnels ne saurait être mise en doute ; ils sont censés être compétents, expérimentés et donc à même d'attribuer à chaque preuve la valeur qu'elle mérite. »

³⁸ Pour une approche comparable du rôle des chambre préliminaires dans la préparation du procès et de leur contribution à l'économie et à l'efficacité judiciaires, bien que sur un sujet différent, voir Chambre d'appel, *Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled « Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings »*, 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259, par. 40.

³⁹ *Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges*, 8 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-935, par. 12.

Majorité ne voit pas de motifs contraignants pour lesquels la Chambre de première instance ne pourrait pas utiliser au procès ces déclarations et les documents connexes, qui sont à la base de la confirmation des charges.

28. En outre, de l'avis de la Majorité, l'admission en preuve de tous les documents figurant dans l'Inventaire serait conforme à l'obligation statutaire énoncée à l'article 69-3 du Statut, c'est-à-dire établir la vérité, ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire des juges d'admettre des éléments supplémentaires qu'ils estiment nécessaires à la manifestation de la vérité. Ainsi, la Chambre aurait à sa disposition tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder et pourrait alors exercer ses fonctions et déterminer quels éléments elle considère comme probants, à partir de son propre examen et des exceptions soulevées par les parties et les participants. Ce point de vue est étayé par les articles 64-6-b et 64-6-d du Statut et la règle 84 du Règlement qui autorisent la Chambre à ordonner la production de documents ou d'autres éléments de preuve en complément de ceux qui ont été déjà recueillis par les parties ou présentés au procès.

III. Ordonnances de la Majorité

29. Aux fins de la bonne conduite de la procédure décrite ci-dessus, la Majorité relève que l'inventaire mis à jour des preuves, daté du 15 janvier 2010, ne correspond pas exactement à l'Ordre modifié de la comparution des témoins, déposé le 5 novembre 2010⁴⁰.

30. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et étant donné l'imminence de l'ouverture du procès, la Majorité ordonne à l'Accusation de

⁴⁰ En fait, l'Inventaire dans son état actuel contient toujours les déclarations de certains témoins sur lesquelles l'Accusation a décidé de ne plus se fonder. En revanche, les rapports d'experts sur lesquels l'Accusation se fondera au procès n'y figurent pas.

déposer, le 22 novembre 2010 à 16 heures au plus tard, un inventaire des éléments de preuve révisé et mis à jour (« l'Inventaire révisé ») présentant l'ordre, tel qu'approuvé à ce jour par la Chambre⁴¹, dans lequel comparaîtront les témoins.

31. La Majorité considère que cet Inventaire révisé devrait indiquer, pour chaque témoin et dans l'ordre dans lequel ils déposeront au procès (en commençant par le témoin 38), les éléments de preuve qui seront présentés par l'entremise de chacun d'eux⁴².

32. Comme l'Inventaire révisé suivra l'ordre dans lequel les témoins de l'Accusation seront appelés à déposer au procès, il devra mentionner les experts et leurs rapports respectifs, lesquels ont été communiqués entre les parties.

33. S'agissant de la catégorie « autres éléments » de l'Inventaire, qui contient des éléments de preuve sous forme documentaire et audiovisuelle, la Majorité comprend que ces éléments ne seront pas présentés par l'entremise de témoins. Par conséquent, la Chambre donne pour instruction à l'Accusation de préciser, lorsqu'elle déposera son Inventaire révisé, si elle entend présenter au procès des éléments relevant de cette dernière catégorie et comment elle compte le faire.

34. La Chambre donne pour instruction au Greffe d'attribuer, une fois l'Inventaire révisé versé au dossier de l'affaire, un numéro EVD-T à chaque élément.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-975-Red.

⁴² À titre d'exemple, en ce qui concerne le témoin 38, qui déposera en premier, l'Accusation déposera son Inventaire révisé en commençant par le témoin 38 et les trois documents qui seront utilisés pour son interrogatoire tels que communiqués à la partie adverse, aux Représentants légaux et à la Chambre le 15 novembre 2010 (courriel du gestionnaire de dossier de l'Accusation au conseiller juridique de la Section de première instance, 15 novembre 2010 à 15 h 15, mentionnant trois documents et leurs numéros ERN et EVD).

IV. Décision

35. Compte tenu de ce qui précède, la Majorité décide que tous les éléments, notamment les déclarations écrites des témoins et les documents connexes, précédemment communiqués à la Défense et inscrits dans l'Inventaire révisé sont admis de prime abord en preuve aux fins du procès.

L'opinion dissidente de la juge Kuniko Ozaki sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 19 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)